



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. DiPP/BICPE/ BC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. STR FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
des activités de son établissement situé à LE CATEAU-
CAMBRESIS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1,

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération et de stockage de vieux métaux et agrément pour une activité de démolition d'épaves automobiles (« démolisseur ») concernant la société STR France à « Le Cateau Cambrésis »,

VU le procès-verbal d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement n° 1415 en date du 9 janvier 2009 dressé par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport en date 9 janvier 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à la Société STR par courrier DREAL JMC/V2.2009.313, duquel il ressort que des déchets de briques réfractaires issues du démantèlement d'un four d'incinération ont été enfouis par la société STR sur son site de Le Cateau Cambrésis, en tant que remblais,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 septembre 2009,

CONSIDERANT qu'aucune caractérisation préalable des déchets ne permet d'attester non seulement du caractère inerte du déchet enfoui mais également de ses propriétés de nature à permettre une utilisation en techniques routières,

CONSIDERANT que, par ailleurs, l'absence de traçabilité de l'enfouissement des déchets, représentant approximativement une surface de 250 m² au sein d'une zone d'environ 2000 m², rend envisageable la réalisation de carottages en vue d'une caractérisation a posteriori du potentiel polluant des déchets enfouis,

CONSIDERANT que cette absence de traçabilité ne permet pas non plus d'envisager une excavation des déchets, afin d'éliminer la source des pollutions potentielles,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, seules des mesures de surveillance et de conservation de la mémoire de la zone d'enfouissement des déchets peuvent être envisagées dans un premier temps,

CONSIDERANT que les conditions d'élimination des déchets ne permettent pas d'assurer une étanchéité efficace vis-à-vis du sol, en ce sens que, bien que le massif de déchets repose sur une géomembrane, aucune précaution particulière n'a été prise pour la protection en surface et sur les flancs,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la contamination des sols et des eaux souterraines ne peut être exclue,

CONSIDERANT qu'étant donné l'absence de précautions suffisantes prises lors de l'enfouissement des déchets, la date, a priori lointaine, de cette opération ne préjuge en aucun cas de l'absence de pollution passée ou à venir,

CONSIDERANT qu'en conséquence, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est nécessaire,

CONSIDERANT que celle-ci peut s'inspirer utilement des pratiques en vigueur pour le stockage de déchets non dangereux dans les centres régulièrement autorisés,

CONSIDERANT qu'elle pourra néanmoins être révisée en fonction des résultats d'un nombre suffisant d'analyses,

CONSIDERANT qu'en outre, des travaux d'étanchéisation complémentaire doivent être engagés, sur les flancs et en surface, afin de prévenir une pollution due à la migration des lixiviats dans le sol, par contournement de la géomembrane placée sous le massif de déchets,

CONSIDERANT qu'enfin, la mémoire de l'enfouissement des déchets doit être conservée au travers de l'institution de servitudes d'utilité publique,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

DESIGNATION DU DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS

Article 1.

La société STR France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 72 rue Faidherbe à Le Cateau Cambrésis (59360), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités à Le Cateau Cambrésis, autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 susvisé.

MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION SOUTERRAINE

Article 2. Constitution d'un réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de nappes d'eaux souterraines présentes au droit du site, afin de quantifier l'impact de l'enfouissement de déchets de briques réfractaires sur son site.

Article 3. Etude préalable et implantation de piézomètres

I. L'implantation des piézomètres est définie sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et de santé publique.

Cette étude est portée, pour avis, à la connaissance du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées, préalablement à la mise en place des ouvrages.

Elle précise, au regard de l'état géologique du terrain, le type de surveillance à réaliser.

II. Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31-614 et ses révisions.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Article 4. Déplacement et suppression d'un piézomètre

Le déplacement ou la suppression d'un piézomètre s'effectuent selon les règles de l'art.

Tout projet de déplacement ou de suppression d'un piézomètre est préalablement porté à la connaissance du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées.

Article 5. Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines

I. Tous les six mois, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des piézomètres prévus en application de l'article 3, pour analyses. Ces prélèvements s'effectuent en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

II. Les analyses sont effectuées sur les prélèvements, pour les paramètres suivants, selon les normes en vigueur :

Paramètres physico-chimiques

Conductivité in situ	Résidu sec à 180 °C
Température in situ	Oxydabilité au permanganate
pH in situ	Matières en suspension (MES)
Potentiel redox (Eh) in situ	TAC (°F)
Couleur	Turbidité

Cations

Calcium
Magnésium
Sodium
Potassium
Magnésium

Anions

Nitrites
Phosphore total
Carbonates
Hydrogénocarbonates
Fluor
Chlorures
Nitrates
Sulfates

Éléments indésirables

Fer
Manganèse
Azote Kjeldahl
Cuivre
Zinc
Bore

Éléments toxiques

Chrome total

Nickel

Plomb

Mercuré

Cadmium

Arsenic

Cyanures totaux

Sélénium

Indice phénols

Solvants chlorés

AOX, PCB, HAP (6), BTEX, PCDD/F

Indice hydrocarbures totaux.

Article 6. Levée et modification des conditions de surveillance des eaux souterraines

Les modalités de surveillance des eaux souterraines ne peuvent être modifiées que sur la base d'une proposition motivée adressée au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées.

Notamment, les paramètres à analyser prévus au point II. de l'article 5 ne pourront être révisés que sur la base d'un nombre suffisant d'analyses (au moins deux années de surveillance, soit quatre séries d'analyses).

La surveillance ne pourra être levée qu'au bout d'une période d'analyses d'au moins quatre années.

Article 7. Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 5 doit être adressé au plus tard dans les deux mois qui suivent leur réalisation au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées.

Cet état récapitulatif comprend également les valeurs guides de référence, issues de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé pour ce qui concerne la nappe d'eau souterraine, et de la circulaire du 7 mai 2007 susvisée, pour ce qui concerne la nappe d'eau superficielle. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre ou proposées.

Article 8. Réalisation de la première campagne

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai d'une semaine à compter de l'implantation du réseau de piézomètres prévu à l'article 3.

TRAVAUX D'ETANCHEISATION COMPLEMENTAIRE

Article 9. Type de travaux

Une barrière de sécurité hydraulique doit être mise en place au niveau des flancs.

Une couverture adaptée est également mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets enfouis.

INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 10.

L'exploitant proposera au préfet du Nord l'institution de servitudes d'utilité publique afin de conserver la mémoire de l'enfouissement des déchets sur site.

Les propositions seront proportionnées aux enjeux et tiendront compte du retour d'expérience issu de la surveillance prévue au chapitre 2.

ECHEANCIER

Article 11.

L'étude prévue à l'article 3 est transmise sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place des piézomètres prévus à l'article 3 est réalisée dans un délai de 2 mois suivant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Les travaux prévus à l'article 9 sont réalisés sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La demande prévue à l'article 10 doit être transmise au préfet du Nord ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12. Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 13. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 14. Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LE CATEAU-CAMBRESIS,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 22 MARS 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint, !

Yves de Roquefeuil



